

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 123.577 du 29 septembre 2003
A. 134.589/IX-3747

En cause : Hubert DE VLOO,
 ayant élu domicile chez
 Me B. STAELENS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUGES,
 Canadesen Hof,
 Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

 la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB),
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOUCKAERT et E. VAN DE WALLE, avocats,
 ayant leur cabinet à BRUXELLES,
 rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2003, par laquelle Hubert DE VLOO demande la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB du 27 janvier 2003 qui lui inflige la sanction de la révocation à partir du 27 janvier 2003;

Vu la requête introduite simultanément, par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2003;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me J. BOUCKAERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Jusqu'à la décision attaquée, le requérant était au service de la partie défenderesse en qualité d'agent de métier. Il était employé dans l'équipe de nettoyage de la gare de Gand-St-Pierre.

1.2. Le 26 avril 2002, son supérieur établit une proposition de sanction à son encontre. Il propose de le sanctionner par trois mois de suspension disciplinaire assortie d'une menace de révocation en cas de récidive pour les faits suivants : "utilisation du matériel du service à des fins personnelles, refus de service, pression exercée sur des collègues à leur détriment, envoi de fausses réclamations et plaintes à des personnes extérieures à la société". Le requérant répond qu'il ne souhaite pas se justifier mais qu'il entend comparaître devant le conseil d'appel.

Le requérant n'apportant aucune justification, le chef immédiat suggère de maintenir la sanction qu'il a proposée, suggestion à laquelle souscrit le chef supérieur.

Dans un rapport qu'il rédige le 30 mai 2002 sur la manière de servir du requérant, le supérieur de ce dernier déclare que l'intéressé n'a rien appris de sa sanction précédente, qu'il met tout en oeuvre pour empoisonner l'ambiance dans les équipes et pour monter le personnel contre la direction, qu'il n'est à la base d'aucune collaboration positive, qu'il doit continuellement faire l'objet d'un contrôle et qu'il est sans cesse la source de problèmes. Il déclare en outre qu'il est impossible que le

requérant puisse continuer à travailler en équipe; qu'il devrait être affecté à un travail individuel mais devrait alors être soumis à un contrôle constant, ce qui n'est pas possible dans les faits et n'est pas accepté par le requérant; qu'en dépit de plusieurs entretiens personnels, il n'entend pas modifier son attitude; que toutes les possibilités ont été envisagées et essayées pour l'affecter à un emploi approprié mais qu'elles sont tout à fait irréalisables ou ont tout au plus été de très courte durée; qu'il n'est plus du tout productif dans la société, qu'au contraire, il entrave et refuse d'accepter les activités normales des autres et qu'il fait preuve d'une attitude très asociale à l'égard de ses collègues. Le chef immédiat conclut qu'il ne peut plus occuper l'intéressé dans son unité.

1.3. Avant que le conseil d'appel n'examine l'affaire dont il est saisi, la partie défenderesse retire la proposition de sanction et la remplace par une nouvelle proposition datée du 20 septembre 2002. Cette proposition de sanction est identique et les faits sont présentés comme suit :

"-(art. 78 du fascicule 550) : acte d'indélicatesse, à savoir l'usage à des fins personnelles d'un télécopieur de service du CMR à Bruges le 11/04/01 à 12 heures 11, pour transmettre à l'extérieur des informations internes par télécopie, en particulier pendant la pause de midi et à partir de locaux dans lesquels sont traitées des données médicales confidentielles (voir annexe 6);

- (art. 71 fascicule 550) : refus de service notamment le 15/04/02 à Gand-St-Pierre (voir annexe 2/*) et le 22/05/01 à Gand-St-Pierre, peu de temps après sa sanction précédente (voir annexe 7);

- (art. 72 fascicule 550) : indiscipline à l'égard du chef immédiat le 19/04/02 (voir annexe 2/**) et pression exercée sur un collègue à son détriment le 19/04/02 (voir annexe 4), actes commis tous deux à Gand-St-Pierre;

- (art. 73 fascicule 550) : réclamations intempestives, à savoir la communication à des autorités étrangères à la Société d'informations inexactes, nuisibles et de réclamations injustes (voir annexe 6);"

Il ressort de la note de la direction Human Resources, par laquelle l'affaire est transmise au conseil d'appel que les faits ainsi visés sont les suivants :

"Le 11 avril 2001 à 12 heures 11, Hubert DE VLOO a utilisé le télécopieur de service du Centre médical de Bruges pour envoyer une télécopie à des fins personnelles au chef de cabinet du Ministre Landuyt. La télécopie (pièces 11 et 12) comportait des informations internes concernant la SNCB. L'intéressé n'avait rien perdu à cet endroit et le moment était bien choisi, la surveillance étant réduite le midi dans cette partie du bâtiment où sont traitées des données médicales confidentielles.

La télécopie envoyée le 11 avril 2001 par Hubert DE VLOO au chef de cabinet comportait des informations nuisibles et inexactes ainsi que des réclamations injustes à propos de ses activités à la SNCB (pièces 11 et 12). La télécopie peut indéniablement être considérée comme une réclamation intempestive.

Le 22 mai 2001, l'intéressé a refusé d'exécuter les missions à Gand-St-Pierre (vidange des poubelles des quais) (pièce 13). La semaine d'avant, une observation lui avait déjà été faite à ce propos.

Le 15 avril 2002 (pièce 6), l'intéressé a refusé d'effectuer une tâche de nettoyage à Gand St-Pierre parce que, selon lui, il y avait trop de poussière et un entrepreneur était en train d'effectuer des travaux. Ne s'agissant nullement de raisons valables pour ne pas effectuer le travail, le surveillant des travaux a alors exécuté lui-même la tâche. Ensuite, l'intéressé devait laver les vitres. Alors que le surveillant des travaux lui faisait observer que le travail était mal fait, Hubert DE VLOO a répondu qu'il ne devait pas lui obéir. Lorsque, après la pause de midi, il a été demandé aux nettoyeurs de se remettre à l'ouvrage, Hubert DE VLOO fut de nouveau le seul à se montrer récalcitrant et à rester assis.

En avril 2002, il a tenté, à Gand-St-Pierre, d'exercer une pression sur un collègue au détriment de celui-ci alors que ce dernier souhaitait être transféré du bâtiment de district à la gare (pièce 9). Selon DE VLOO, l'ambiance n'y serait pas bonne et il faudrait y travailler davantage que dans le bâtiment de district".

1.4. Le requérant émet à nouveau le souhait de ne pas se justifier mais forme un nouveau recours auprès du conseil d'appel.

1.5. La direction Human Resources émet un avis sur la proposition de sanction, rédigé dans les termes suivants :

"Il ressort du dossier que Hubert DE VLOO a commis les faits qui lui sont imputés et s'est rendu coupable d'actes d'indélicatesse, au détriment de la SNCB, qui, selon le paragraphe 77 du règlement disciplinaire, entraînent une proposition de révocation de l'agent coupable, sans tenir compte de circonstances atténuantes quelles qu'elles soient.

Le paragraphe 78 du règlement disciplinaire donne d'ailleurs une liste non limitative des faits qu'il convient de considérer comme actes d'indélicatesse.

Le fait que l'intéressé a utilisé un télécopieur du service à des fins personnelles et a donc envoyé une télécopie aux frais de la SNCB, peut simplement être considéré comme un acte d'indélicatesse.

Le paragraphe 71 du règlement disciplinaire prévoit que le refus de service est passible de la révocation (pièce 40).

En raison du "casier judiciaire" peu chargé de l'intéressé, la sanction la plus lourde n'a pas été proposée. Compte tenu toutefois du rapport négatif sur son comportement et sa manière de servir, les erreurs répétées du requérant, son indiscipline (paragraphe 72 du règlement disciplinaire - pièce 40), l'envoi d'une réclamation intempestive (paragraphe 73 du règlement disciplinaire - pièce 40) et son influence négative sur l'ambiance de travail, la proposition de sanction actuelle consistant en une suspension de fonctions pour trois mois a été établie.

Il y a lieu de sanctionner sévèrement les irrégularités commises. Il serait injustifié d'appliquer une réduction de peine plus importante dès lors que la proposition de sanction actuelle comporte déjà une peine réduite au maximum eu égard aux différents faits imputés. La menace de révocation a été ajoutée pour avertir l'intéressé de la gravité de la situation en cas de récidive.

Au regard de ces éléments, j'appuie la proposition de sanction introduite à l'encontre de Hubert DE VLOO, à savoir la suspension de fonctions pour trois mois assortie d'une menace de révocation en cas de récidive."

1.6. Le conseil d'appel propose par 7 voix contre 4 la révocation fondée sur la motivation suivante :

"...
Attendu qu'un doute subsiste en ce qui concerne les faits du 11 avril 2001 (usage du télécopieur et réclamation auprès du chef de cabinet du Ministre Landuyt) (faits non prouvés par 6 voix contre 5) et que les autres faits sont établis (à l'unanimité);
Vu l'avis très défavorable du chef immédiat concernant le comportement de l'intéressé sur son lieu de travail;
Attendu que l'intéressé cherche continuellement les problèmes et donne un très mauvais exemple à ses collègues qui éprouvent des difficultés à travailler avec lui;
Attendu que l'attitude de l'intéressé porte gravement atteinte au bon fonctionnement de la SNCB et aux relations de confiance avec son employeur;
..."

1.7. Le 27 janvier 2003, le comité de direction fait siens la motivation et le taux de la sanction proposés par le conseil d'appel et décide de révoquer le requérant. La décision lui est notifiée par lettre du 28 janvier 2003;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition mentionnée dans le deuxième moyen, troisième branche, le requérant fait valoir que son droit à la défense a été méconnu en ce que la sanction disciplinaire définitive a été infligée en raison d'une attitude négative alors que la proposition de sanction a été formulée au regard de certains faits bien déterminés et qu'il n'a ainsi pas pu se justifier quant à son attitude ni quant à la sanction plus lourde qui a été proposée;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond à la troisième branche du deuxième moyen que selon l'article 5 du chapitre XIV du statut du personnel, l'agent contre lequel est introduite une proposition de sanction peut se défendre à propos de la faute qui lui est imputée; que c'est par contre le conseil d'appel qui indique le taux de la peine qu'il y a lieu d'infliger; que le requérant a pu se défendre de manière circonstanciée en ce qui concerne les faits qui lui ont été imputés, qu'il a déposé une

note écrite détaillée et qu'enfin, l' "attitude négative" qui a fait l'objet de la sanction infligée était déjà incluse dans le refus de service et l'indiscipline qui constituent tous deux des fautes ayant trait à l'attitude du membre du personnel concerné;

2.1.3. Considérant que le conseil d'appel s'est prononcé sur les faits imputés au requérant et en a conclu que "l'attitude de l'intéressé porte gravement atteinte au bon fonctionnement de la SNCB et aux relations de confiance avec son employeur"; qu'il ressort à suffisance des pièces du dossier administratif qu'il a pu se défendre de manière adéquate à ce propos; que, toutefois, il n'apparaît pas que le conseil d'appel lui a donné l'occasion de se défendre contre une éventuelle proposition de sanction plus lourde que celle énoncée dans la proposition initiale; que la décision de comparution devant le conseil d'appel paraît pouvoir contenir le risque d'une proposition de sanction plus lourde; que, cependant, étant donné principalement qu'une proposition d'aggravation substantielle de la sanction, comme c'est le cas en l'occurrence, peut avoir des conséquences très graves pour le requérant, il aurait dû avoir la possibilité de se défendre également face à une proposition éventuelle de révocation; que, dès lors, la troisième branche du deuxième moyen est sérieuse dans la mesure indiquée;

2.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition, le requérant soulève qu'il peut difficilement maintenir la situation financière de sa famille en équilibre et que la révocation lui cause un préjudice moral en raison du désaveu qu'elle implique;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne démontre pas que son préjudice matériel excède le préjudice purement financier;

2.2.3. Considérant que, sauf circonstances particulières, une décision telle que la révocation, par laquelle une personne perd son emploi du jour au lendemain alors que les possibilités de remise au travail ne sont pas évidentes, et qui peut exercer une importante pression morale et sociale sur l'intéressé, risque de par elle-même d'occasionner un grave préjudice qu'une annulation ultérieure ne pourra à elle seule réparer complètement; qu'en l'espèce, il n'est invoqué aucune circonstance particulière qui contredit cette thèse; que, par conséquent, il a également été satisfait à la condition selon laquelle l'exécution immédiate de la décision attaquée peut causer un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB du 27 janvier 2003 qui inflige à Hubert DE VLOO la sanction de la révocation à partir du 27 janvier 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf septembre 2000 trois, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**